DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 67/2004

du 26 avril 2004

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 96/2003 du 11 juillet 2003 ([1]).

(2) Il convient d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord de manière à y inclure la décision nº 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne») ([2]).

(3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse commencer le 1er janvier 2004,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 4 du protocole 31 de l'accord est modifié comme suit:

1) le point suivant est inséré après le point 2h:

«2i. Les États de l'AELE participent, à compter du 1er janvier 2004, au programme suivant:

— **32003 D 2318**: décision nº 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe ("apprendre en ligne") (JO L 345 du 31.12.2003, p. 9).»

2) le texte du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Les États de l'AELE contribuent financièrement aux programmes et actions visés aux paragraphes 1, 2, 2a, 2b, 2c, 2d, 2e, 2f, 2g, 2h et 2i, conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a).»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (*).

Elle s'applique à partir du 1er janvier 2004.

([1]) JO L 272 du 23.1.2003, p. 34.
([2]) JO L 345 du 31.12.2003, p. 9.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND